



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2023 -~~34~~

Arras, le **- 8 MARS 2023**

Commune de ETRUN

SARL BIOGY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2020-226 du 30 septembre 2020 notifié à la SARL BIOGY dont le siège social est situé 1 rue François Lemaître 62161 ETRUN pour l'exploitation d'une unité de méthanisation implantée lieu-dit "Les Seize" à ETRUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier de « porter à connaissance » et le dossier descriptif référencé "Mise à Jour Plan d'Épandage Juin 2022" joint à l'appui, adressés le 04 juillet 2022 par la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais pour le compte de la SARL BIOGY à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant de plusieurs modifications envisagées sur les installations mêmes du site d'ETRUN, de la création d'un stockage déporté des digestats et d'une évolution du parcellaire d'épandage des digestats qui impactera directement le territoire de 47 communes du Pas-de-Calais (contre 34 communes actuellement) ;

Vu la consultation en date du 07 septembre 2022 des maires des 13 communes nouvellement concernées par l'extension du parcellaire d'épandage envisagée par la Société BIOGY ;

Vu les avis favorables émis par les six conseils municipaux suivants dans le cadre de cette consultation : AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BOUVIGNY-BOYEFFLES, GOUY-SERVINS, PENIN et SUS-SAINT-LEGER ;

Vu l'absence d'avis des sept autres conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du SATEGE Nord – Pas-de-Calais (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) du 25 octobre 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 29 décembre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 2 février 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les modifications techniques des installations de même que le stockage déporté des digestats envisagés par la SARL BIOGY, présentés dans la transmission susvisée du 4 juillet 2022 ne sont pas susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantiels au sens de l'article R.512- 46-23-II du même code ;

Considérant que la demande de modification du parcellaire d'épandage ne résulte pas d'une quantité supplémentaire de digestats à épandre ni d'une évolution de leur composition ;

Considérant la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur les résultats d'une mise à jour de l'étude préalable à l'épandage qui permettra les justes doses d'azote à apporter aux cultures et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions techniques prévues dans le dossier de porter à connaissance susvisé et des dispositions préconisées par le SATEGE, rappelées dans son avis du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les modifications précitées doivent néanmoins être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La SARL BIOGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue François Lemaître - 62161 ETRUN, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de méthanisation lieu-dit "Les Seize" à ETRUN et de ses activités d'épandage des digestats générés par ces mêmes installations, enregistrées par arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2020 notifié à la SARL BIOGY sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« Article 1.2.2. Installations, Ouvrages, Travaux, Activités visés par une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée)

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de Classement (**)
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO ₅	Capacité de stockage des digestats sur site : 13 803 m ³ Capacité de stockage déporté : 3 000 m ³ (au droit de la parcelle SV3 sur la commune de Fontaine les Croisilles) Epandage des digestats bruts liquides sur un parcellaire d'une surface épandable de 1 862 ha Flux d'azote total estimé à 115 t/an.	Non soumis (**)

(**) les digestats épandus étant issus d'installations de méthanisation soumises à enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 –

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2020 notifié à la SARL BIOGY sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de l'unité de méthanisation enregistrée occupent la parcelle cadastrale n°1 section ZE, située lieu-dit "Les Seize" sur le territoire de la commune d'ETRUN.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 (hors installation de stockage déporté des digestats) du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement. »

Article 4 –

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2020 notifié à la SARL BIOGY sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de l'unité de méthanisation du site d'ETRUN et leurs annexes dont le stockage déporté des digestats, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 novembre 2019, mis à jour par les plans et données techniques figurant dans le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 4 juillet 2022.

Sous réserve du respect des dispositions prescrites ci-dessous au chapitre 1.5, les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier du 29 novembre 2019 et mis à jour par ceux figurant dans le dossier de porter à connaissance du 4 juillet 2022.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état après l'exploitation du site et de la parcelle d'implantation du stockage déporté des digestats. »

Article 5 –

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2020 notifié à la SARL BIOGY sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DU SITE

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site et l'installation de stockage déporté des digestats sont mis en sécurité et font l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site et l'installation de stockage déporté des digestats soient remis en état et permettent un usage de type agricole.

La phase de mise en sécurité et la phase ultérieure de réhabilitation du site et de l'installation de stockage déporté des digestats font chacune l'objet d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément aux dispositions réglementaires définies respectivement aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement. »

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Etrun, commune d'implantation du site exploité par la SARL BIOGY, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BIOGY dont une copie sera transmise au maire de ETRUN, ainsi qu'aux maires des communes nouvellement concernées par le plan d'épandage des digestats générés par les installations de méthanisation de BIOGY : ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BOUVIGNY-BOYEFFLES, CARENCY, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-SERVINS, GRAND-RULLECOURT, HABARCQ, MANIN, PENIN, SUS-SAINT-LEGER, VILLERS-SIR-SIMON.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SARL BIOGY
- Mairies de ETRUN, ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BOUVIGNY-BOYEFFLES, CARENCY, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-SERVINS, GRAND-RULLECOURT, HABARCQ, MANIN, PENIN, SUS-SAINT-LEGER, VILLERS-SIR-SIMON
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

2015-01-01
12/01/2015 10:00:00



2015-01-01